

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 835 - SG/SCOPP/BAICI du 16 Mai 2024 portant renouvellement
de l'habilitation de la SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING - Cabinet EMPRIXIA
en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce pour la réalisation
de l'analyse d'impact des projets d'aménagement commercial

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,

VU le code de commerce et notamment ses articles R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 20 juillet 2021 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3170-SG/DRECV/BCV du 1^{er} octobre 2019 portant habilitation de la SARL OFC EMPRIXIA pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 30 avril 2024 déposée par la SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING - Cabinet EMPRIXIA sise 61 boulevard Robert Jarry - 72000 Le Mans, dans le but de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de La Réunion et reçue le même jour ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est accordé à la SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING - Cabinet EMPRIXIA sise 61 boulevard Robert Jarry - 72000 Le Mans, et représentée par M. Olivier FOUQUERE, le renouvellement de l'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Cette habilitation est accordée sur l'ensemble du territoire du département de La Réunion.

ARTICLE 2 : Le numéro de la présente habilitation est **HAI-974-2024-02**. Il devra figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale au même titre que la date de l'analyse et la signature de l'auteur de celle-ci.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite.

ARTICLE 4 : Toute modification conduisant à la mise à jour du dossier d'habilitation doit être communiquée sous un mois au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 3170-SG/DRECV/BCV du 1^{er} octobre 2019 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Laurent LENOBLE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion. La juridiction compétente peut-être également saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.